LA LUTTE CONTRE LE PIRATAGE DES ŒUVRES CULTURELLES SUR INTERNET

La lutte contre le piratage des œuvres culturelles sur Internet fait partie des priorités budgétaires et stratégiques du gouvernement pour 2009[1] et pour cause ! Les conséquences du phénomène de « petit piratage de masse » sur l'économie des industries culturelles sont désastreuses[2]. Le marché du disque a chuté de près de 50 %, en volume et en valeur, en cinq ans et une récente étude du SNEP (syndicat national de l'édition phonographique) montre qu'il continue à perdre du terrain[3]. De même, selon une étude publiée en août 2008 par l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA), 450 000 films sont téléchargés chaque jour illégalement en France, soit environ 14 millions de films par mois[4].

Le dispositif juridique existant pour lutter contre le téléchargement illégal des œuvres sur internet

Aujourd'hui, plusieurs outils, tant juridiques que techniques, existent pour lutter contre le téléchargement illégal sur internet. En effet, le téléchargement constitue une reproduction de l'œuvre au sens de l'article L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle qui, à défaut d'être autorisé, constitue une contrefaçon, délit passible de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (art. L. 335-2 à L. 335-4 du CPI). Cependant, entamer des poursuites contre des utilisateurs souvent difficiles à localiser dans une multitude d'anonymes, est coûteux financièrement, pour des espérances de réparation du préjudice limitées[5]. Il est nettement plus aisé de poursuivre l'hébergeur qui est facilement identifiable et tire des bénéfices substantiels des activités des utilisateurs. Les ayants-droits ne s'y sont pas trompés et, ces dernières années, les tribunaux ont vu s'accroître les actions dirigées à l'encontre des seuls hébergeurs au bénéfice des utilisateurs indélicats.

Toutefois, la responsabilité des hébergeurs est strictement encadrée. En effet, la Directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000[6] limite la responsabilité des intermédiaires de l'internet (FAI et hébergeurs) qui jouent un rôle passif en assurant le simple "transport" d'informations provenant de tiers (articles 12 et 14). Aux termes de ce texte, les hébergeurs ne peuvent être tenus pour responsables des informations transmises, à moins qu'ils aient eu connaissance d'informations ou d'activités illicites. Dans ce cas, les hébergeurs sont tenus d'agir promptement afin de retirer les informations ou d'en empêcher l'accès. Cette limite posée à "l'irresponsabilité" des hébergeurs s'impose dans la mesure où, dans de nombreux cas, ces derniers sont les mieux à même de mettre fin aux atteintes portées aux droits d'auteurs sur internet. En France, les dispositions de la Directive sur le commerce électronique ont été transposées par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (article 6 de la LCEN)[7]. Contrairement à ce qui a souvent été écrit, ce texte n'instaure pas une exonération de responsabilité au bénéfice des hébergeurs, mais seulement une « *limitation de responsabilité restreinte aux cas où les prestataires techniques n'ont pas effectivement connaissance du caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère* » (TGI Paris, 13 juillet 2007, Christian C, Nord-Ouest Production c/ SA DailyMotion, SA UGC Images). Ainsi, pour faire cesser une atteinte à leurs droits patrimoniaux, les ayants-droits peuvent adresser à l'hébergeur une notification de contenu illicite respectant les formes prévues à l'article 6-1-5 de la LCEN (voir par exemple pour une décision sanctionnant le non-respect des dispositions de l'article 6-1-5 de la LCEN, TGI Paris, 13 octobre 2008, M. Bachar K., Mme Anne G. c/ M. Christophe B., M. Pierre-Jean B., SAS 20 Minutes France). L'hébergeur a alors l'obligation de vérifier que le contenu dénoncé comme illicite relève du « *manifestement illicite* » (TGI Evry, 25 avril 2008, Monsieur M. c/ Microsoft France) et, si tel est le cas, procéder à son retrait immédiat (TGI Toulouse, Ordonnance de référé, 13 mars 2008, Krim K. / Pierre G., Amen - L'hébergeur doit intervenir immédiatement - moins de 48h - après notification d'un contenu manifestement illicite). A défaut, l'hébergeur est susceptible de voir sa responsabilité civile ou pénale engagée pour contrefaçon. En outre, les juges tirent du point 8 de l'article 6 de la LCEN, qui dispose que « *l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 (FAI) ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 (Hébergeur), toutes mesures propres* ***à prévenir*** *un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* », le pouvoir d'imposer aux hébergeurs une obligation de filtrage **a priori** des œuvres piratées mises en ligne illégalement (voir pour une plate-forme de petites annonces en ligne : Tribunal de Commerce de Paris, ordonnance de référé, 31 octobre 2007, Vivastreet c/ LVMH).

En conclusion, les ayants-droits disposent d'un arsenal judiciaire relativement complet et les actions entreprises contre les utilisateurs, les éditeurs et les hébergeurs sont majoritairement couronnées de succès et permettent de réparer une partie du préjudice subi en raison des atteintes répétées à leurs droits. Il pourrait être suggéré de saisir le juge pénal de manière plus habituelle afin de disposer d'un levier efficace quand à la cessation définitive des pratiques illicites.

Pour autant, ce dispositif n'est pas suffisant. Pour s'en convaincre, il suffit de « surfer » sur les plates-formes des hébergeurs qui regorgent en permanence de musiques, films, jeux vidéo ou logiciels pirates. Il est donc apparu indispensable de faire évoluer le comportement des utilisateurs. Le gouvernement a donc entamé une procédure de réforme du dispositif de lutte contre le piratage des œuvres culturelles pour tenter de convaincre les usagers d'Internet de la nécessité de respecter les droits des auteurs et de leurs ayants-droits.

Emmanuel Daoud, Avocat Associé

Emilie Bailly, Avocat

Les nouveaux moyens envisagés pour lutter contre le téléchargement illégal des œuvres sur internet

Le 18 juin 2008, Madame Christine Albanel, ministre de la culture et de la communication, a présenté en Conseil des ministres un projet de loi intitulé « Création et Internet » instaurant un dispositif dit de « réponse graduée » qui se veut plus pédagogique que les poursuites judiciaires et qui a vocation à s'y substituer. L'article 2 dudit projet instaure une nouvelle autorité administrative indépendante, la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) qui aura notamment la charge d'appliquer ce nouveau mécanisme d'avertissement et de sanction des internautes qui téléchargeraient illicitement des œuvres protégées.

L'HADOPI agira exclusivement sur saisine des ayants-droits dont les œuvres auront été piratées. La procédure suivie sera la suivante (Article L. 331-24 du CPI) :

- l'HADOPI, lorsqu'elle constatera une atteinte à un droit d'auteur, pourra envoyer un avertissement par voie électronique ;
- en cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi du premier avertissement, l'HADOPI pourra adresser un nouvel avertissement par la voie électronique, doublé d'un courrier avec accusé de réception ;
- si dans l'année qui suit ce second avertissement l'HADOPI constate une nouvelle atteinte à un droit d'auteur, elle pourra alors, après une procédure contradictoire, prononcer, en fonction de la gravité des manquements et de l'usage de l'accès, la ou les sanctions suivantes :

· une suspension temporaire de l'abonnement à internet, pour une durée de trois mois à un an,
· une injonction de prendre des mesures préventives, par exemple la mise en place d'un logiciel de sécurisation de l'accès.

L'HADOPI pourra proposer à l'internaute une transaction : si celui-ci s'engage à ne plus renouveler son comportement, la suspension sera réduite. Le 30 octobre 2008, le Sénat a adopté le projet de loi en première lecture, ajoutant toutefois qu'à la place de la suspension de l'abonnement internet, l'HADOPI pourra se contenter de limiter l'accès aux services, afin d'offrir la possibilité au fautif de bénéficier malgré tout d'un service internet minimum, et notamment l'accès à sa messagerie. Ce projet de loi jugé parfois liberticide a rencontré nombre de détracteurs. On lui a notamment reproché de « *priver un foyer entier, y compris dans le cas où un seul des ses membres aurait fait un usage non autorisé d'Internet, d'un moyen de communication souvent essentiel, y compris sur le plan professionnel* »[8]. En outre, le 24 septembre 2008, le Parlement européen a voté, à l'occasion des discussions sur le paquet Télécom, un amendement qui dispose qu'« *aucune restriction ne peut être imposée à l'encontre des droits fondamentaux et des libertés des utilisateurs finaux, sans décision préalable des autorités judiciaires* », ce qui interdisait à une autorité administrative indépendante, telle que l'HADOPI de restreindre les droits et libertés des internautes, en suspendant leur accès à l'Internet. Toutefois, le 28 novembre 2008, les 27 ministres européens des télécommunications se sont accordés pour retirer du « Paquet Télécom » ce texte présenté comme une fin de non recevoir au projet de loi français. Le projet de loi sera présenté aux députés au début 2009. Affaire à suivre…

[1] Avis n° 100 (2008-2009) de M. Serge LAGAUCHE, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 20 novembre 2008
[2] Michel Thiollière, rapporteur du projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet
[3] Idem
[4] Avis n° 100 de M. Serge LAGAUCHE, prec.
[5] Francisco Javier Cabrera Blázquez de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, in Les plateformes de contenus générés par l'utilisateur et le droit d'auteur
[6] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), J.O.C.E., n° L 178 du 17 juillet 2000, p. 1
[7] Modifié par loi n°2007-297 du 5 mars 2007 art. 40 I (JORF 7 mars 2007)
[8] Question écrite n° 34551 de M. Goldberg Daniel (Publication au JO : Assemblée nationale du 4 novembre 2008)

LES POINTS CLÉS

- Le piratage d'œuvres culturelles par voie numérique ne cesse d'augmenter et de se diversifier.
- Jusqu'à ce jour, les ayants droits luttaient contre ces atteintes à leurs droits en poursuivant des chefs de contrefaçon soit les utilisateurs, soit les hébergeurs.
- Le projet de loi « création et internet » tente d'apporter une autre réponse à ce phénomène de masse, en instaurant un mécanisme d'avertissement et de sanction piloté par une autorité administrative indépendante.

SUR LES AUTEURS

Le Cabinet Stasi & Associés intervient régulièrement en droit de la contrefaçon. Emmanuel Daoud, Avocat Associé, co-dirige le département droit pénal des affaires et signe cet article avec Emilie Bailly, Avocat à la Cour, collaboratrice au sein du département droit pénal des affaires.